

Art. 2 : La Commission *ad hoc* de la Communication contrôle l'exercice de la liberté de communication, l'expression pluraliste des courants de pensée, d'opinion et d'honnêteté de l'information et des programmes.

Art. 3 : Elle fixe :

a — les modalités selon lesquelles un temps d'émission est accordé aux formations politiques ainsi qu'aux organisations syndicales et professionnelles représentatives à l'échelle nationale ;

b — le droit de réplique ;

c — les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales ;

Art. 4 : La Commission *ad hoc* de la Communication élabore :

— les textes juridiques instituant la Haute Autorité de la Communication ;

— le statut juridique des radios et télévisions ;

— le code de la presse ;

— la charte des journalistes ;

— la réglementation de la publicité ;

Art. 5 : La Commission peut mettre en demeure les services de radio et de télévision de respecter les obligations résultant du pluralisme de l'information.

Art. 6 : En cas de manquement grave aux obligations du pluralisme de l'information, la Commission peut, par décision motivée, enjoindre aux Directeurs de ces organes de prendre dans un délai fixé par la décision les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement. Une sanction disciplinaire doit être prise par le Ministère de la Communication si ces mises en demeure sont restées sans effet.

Art. 7 : La Commission *ad hoc* de la Communication peut saisir le Procureur de la République dans le cas d'infraction pénalement sanctionnée.

Art. 8 : Les fonctions des membres de la Commission *ad hoc* de la Communication prennent fin dès l'adoption des textes juridiques instituant la Haute Autorité de la Communication, et dès la désignation des membres de cette dernière.

Art. 9 : Le présent Acte sera promulgué dans les 24 heures suivant sa transmission au Président de la République, publié au Journal Officiel suivant la procédure d'urgence, et exécuté comme Loi Constitutionnelle de la République.

Faute par le Président de la République de le promulguer dans le délai ci-dessus visé, il sera immédiatement exécuté.

Adopté à Lomé le 27 août 1991

Pour la Conférence Nationale Souveraine

Le Président du Présidium,
Mgr Philippe Fanoko KPODZRO

ACTE N° 20 DU 26 AOUT 1991

PORTANT REVISION DE LA RESERVE DE LA FAUNE DE L'OTI ET CREATION D'UNE GALERIE FORESTIERE DE L'OTI

Vu l'Acte N° 1 de la Conférence Nationale Souveraine du 16 juillet 1991,

Vu les conséquences néfastes de l'extension des zones protégées de la Vallée de l'Oti et de la Fosse aux Lions sur la vie humaine dans la Région des Savanes,

Vu l'équilibre Population-Ressource de plus en plus menacé de cette Région sous l'effet conjugué d'une forte croissance démographique et de l'absence d'une réelle intensification agricole,

Considérant l'abandon de plusieurs projets de développement agricole dans les terres les plus intéressantes de la Région,

Considérant la nécessité d'assurer à la Région et à sa population un développement économique et social certain et harmonieux.

La Conférence Nationale Souveraine décide :

Article premier : Que les limites de toutes les terres mises en réserve sous la dénomination officielle de Réserve de Faune de l'Oti soient révisées.

Art. 2 : Tout au long du fleuve de l'Oti, il sera aménagée une forêt-galerie d'une superficie réduite au strict minimum, juste nécessaire à la sauvegarde du micro-climat naturel des lieux et à la lutte contre l'évaporation des eaux du fleuve.

Art. 3 : Qu'une commission *ad hoc*, composée entre autres des spécialistes, étudie les modalités de déplacement et de répartition des espèces à protéger de la réserve de l'Oti dans les autres réserves notamment celle de la Kéran, réduite, elle-même, à ses anciennes limites de 1977.

Art. 4 : Que pour l'ensemble du Togo, soit repensée la politique de la faune et des parcs nationaux en vue d'une réduction des superficies actuellement mise en réserve dans un programme plus cohérent du développement.

Art. 5 : Les dispositions du présents Acte prennent effet à compter du 26 août 1991.

Art. 6 : Le présent Acte sera promulgué dans les vingt-quatre (24) heures de sa transmission au Président de la République. Il sera publié au Journal Officiel selon la procédure d'urgence et exécuté comme loi de la République.

Adopté à Lomé, le 26 août 1991

Pour la Conférence Nationale Souveraine
Mgr Philippe Fanoko KPODZRO